



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/yl/514

## **Arrêté du 3 avril 2024 portant mise en demeure à la société ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Merxheim**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , notamment l'article 60 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral codificatif n° 2008-350-28 du 15 décembre 2008 portant autorisation à la société ALCOA Architectural Products à étendre ses activités ;

**VU** l'annonce légale publiée dans le Bodacc n°20160195 du 05/10/2016 informant de la décision de la société ALCOA Architectural Products de modifier sa dénomination sociale en ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS SAS ;

**VU** le rapport du 21 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les éléments et observations apportés par courriel par l'exploitant en date du 8 mars 2024 dans le cadre des 15 jours de contradictoire sur le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 février 2024 ;

**VU** le courrier de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées au Préfet du Haut-Rhin daté du 22 mars 2024 et analysant les éléments apportés par l'exploitant dans son courriel du 8 mars 2024;

**Considérant** que lors de l'inspection du 14 février 2024 et de l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'absence de représentation graphique de la vanne située à proximité de la zone d'épandage de 200 m<sup>3</sup>, et assurant l'obturation du réseau pluvial au niveau de l'ancien rejet dans le ruisseau du Schecklenbach, en non-conformité aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seraient confinées, en non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé ;
- l'absence de justification d'un volume de confinement en adéquation avec le volume prescrit, en non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé.

**Considérant** que les éléments apportés par courriel de l'exploitant en date du 8 mars 2024 dans le cadre du contradictoire, justifient d'un volume de confinement de 1910 m<sup>3</sup>, en adéquation avec le volume prescrit de 1500 m<sup>3</sup>, mais qu'ils ne modifient pas l'application des dispositions prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement pour les autres non-conformités constatées (les éléments transmis nécessitent un contrôle sur site) ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement: *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

**Considérant** la communication du rapport d'inspection à l'exploitant, qui a fait part de ses observations,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La SAS ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est 2 rue Marie Curie, 68500 Merxheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### **Article 2** :

- **Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 60 de l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

*« L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] »*

- *le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation [...] »*

### **Article 3** :

- **Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.4 de l'arrêté Préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé :

« [...] Les installations sont équipées de bassins de confinement ou de systèmes équivalents permettant de recueillir les eaux d'extinction. [...] »

**Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 3 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT